

## Article L554-1-1 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 16 Mars 2023

### Notre analyse

- I. L'autorité administrative peut décider la suspension des travaux ou activités effectués à proximité des canalisations, en cas d'urgence liée à la sécurité.
- II. Si le responsable du projet et les exécutants des travaux ne déclarent pas, auprès des exploitants des ouvrages, préalablement à des travaux à proximité de canalisations, ils s'exposent à une amende de 15 000 €.
- Si en cas de dommage ou dégradation causé à un ouvrage, son auteur ne le déclare pas auprès de son exploitant, il s'expose à une amende de 30 000 €.

## Article L554-1-1 du Code de l'environnement

- I. – En cas d'urgence liée à la sécurité lors de travaux ou activités effectués à proximité des canalisations mentionnées à l'article L. 554-5, l'autorité administrative compétente peut décider leur suspension, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.
- II. – Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 554-1 préalablement à des travaux à proximité de canalisations parmi celles mentionnées à l'article L. 554-5 est puni d'une amende de 15 000 €.
- Le fait d'omettre la déclaration de dégradation d'une canalisation à son exploitant parmi celles mentionnées à l'article L. 554-5, prévue au septième alinéa du II de l'article L. 554-1, est puni d'une amende de 30 000 €.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Mémo Sécurité - Travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Travaux à proximité de réseaux enterrés : l'ouverture d'un fourreau en sécurité

Cliquez ici pour accéder à cet outil